RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 00740
Numéro SIREN : 492 969 779
Nom ou dénomination : EC AND CO

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2024 sous le numéro de dépôt 2215

EC AND CO
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 500 000 euros
Siège social : 74 bis Chemin de Villiers 77310 ST FARGEAU PONTHIERRY
492 969 779 RCS MELUN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 16 JANVIER 2024

L'an Deux mille vingt quatre,
Le seize janvier,
A 10 heures,

Monsieur Emmanuel CUNY, demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 50 parts sociales de 10 000 euros composant le capital social de la société EC AND CO,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 74 bis Chemin de Villiers, 77310 ST FARGEAU PONTHIERRY au [redacted] à compter du 11 janvier 2024 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 49 chemin de l'orée de Soisy 91450 SOISY SUR SEINE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Emmanuel CUNY



LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné Emmanuel CUNY,
demeurant [redacted]

Agissant en qualité de gérant de la société EC AND CO, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 969 779 RCS MELUN,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société EC AND CO ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

[redacted]

Dernier transfert du siège en date du 23/09/2011.

Fait en deux exemplaires
A ST FARGEAU PONTHIERRY
Le 16 janvier 2024

Emmanuel CUNY
Gérant

[redacted]

SARL EC and Co

Société à responsabilité limitée
Au capital de 500.000 €uros

49 chemin de l'orée de Soisy
91450 SOISY SUR SEINE

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 16/01/2024

[redacted]

Certified by yousign

Le soussigné :

Monsieur Emmanuel CUNY, demeurant [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée unipersonnelle

Article 2 - Objet

La société a pour objet

- l'exercice de la profession d'expert comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est EC and Co

Sigle : "E.C. & Co", "E.C. n' Co" E.C. and Co.

La société sera inscrite au tableau de l'ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : [redacted]

Il peut être transféré à tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve collective ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 31/12/2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 499 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 500 000 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à cinq cent mille euros (500 000 euros).

Il est divisé en 50 parts sociales de 10 000 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique :

• Monsieur Emmanuel CUNY, Expert-comptable, à concurrence de	50 parts
Total des parts composants le capital social :	50 parts

La société membre de l'ordre communique annuellement au conseil de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associé ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté de toute les façons autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de décès de l'un des associés, ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes de délibération. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droits quelconques, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à ceux requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession de parts excédentaire. La réunion de toutes les parts sociales en une même main n'entraîne pas la dissolution de la société ; l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts, dénommé associé unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

Article 10 - Cession et transmission de parts

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et au tiers par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de décès d'un des associés, ou de la dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé, éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ai lieu à l'agrément de s intéresses, par tes associés survivants.

Article 11 - Liquidation judiciaire, faillite, interdiction, incapacité décès d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou un ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'un des associés. Si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisis parmi les associés inscrits à l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, avec ou sans limitation de durée de son mandat. Le gérant est toujours rééligible. Le gérant est nommé par des décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant à la signature dont il ne peut faire usage que pour tes affaires de la société. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs s objets déterminés

Article 13 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et ses associés ou gérants, autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôles et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

Article 14 – Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer des plusieurs commissaires aux comptes par décisions collectives ordinaire. La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse tes chiffre fixés par décret pour deux des trois critères suivants : Total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaire, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination des commissaires aux comptes peut erre demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Dans ce cas un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés également par décisions collectives ordinaire. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance conformément aux dispositions légales. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé à droits de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associer peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.
Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Article 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaire les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires. Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance, pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.
Les décisions doivent pour être valable, être prises par un ou plusieurs associés, représentant plus de .la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Toutefois la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou sur la révocation d'un gérant.

Article 17 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, ou modification des statuts, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de changer ta nature juridique de la société.

- A la majorité en nombre des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

Par des associés représentant la majorité des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par l'incorporation de bénéfice ou de réserves,

Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et fini le 30 Septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clôturé le 30 septembre 2007.

Article 19 - Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légale, jusqu'à ce que celui ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent sur propositions de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui ci à toutes réserves générales ou spéciales.

L'assemblée générale peut décider la mise en réserves distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés prioritairement sur te bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réductions de capital, aucune distribution ne peut erre faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital. La perte s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Article 20 - Dissolution - Liquidation ou transmission du patrimoine social

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes las parts en une seule-main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursée. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ai lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844- 5 du code civil.

Article 21 - Contestations

Toute contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 22 - Nomination du premier gérant

Est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée Monsieur Emmanuel CUNY domicilié à [redacted]

Monsieur Emmanuel CUNY déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Il déclare également,

- être membre de l'ordre des experts-comptables inscrit sous le numéro [redacted]
- être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la cour d'appel de Paris.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Emmanuel CUNY, associé, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis a insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

[redacted]

Certified by yousign